



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement
Installation d'une centrale photovoltaïque au sol de 999 kWc
sur la commune de Soulvache (44)

Le préfet de la région Pays de la Loire

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite.

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté, du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2024/SGAR/DREAL/82 du 20 mars 2024 portant délégation de signature à madame Anne BEAUVALL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire N° 2024/DREAL/N° SDR-24-AG-04 du 8 juillet 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale au sein de la DREAL des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2024-7868 relative à une installation d'une centrale photovoltaïque au sol de 999 kWc sur la commune de Soulvache, déposée par DIEZ Entreprises, représentée par Monsieur Jean-Noël DIEZ, et considérée complète le 11/06/2024 ;

Considérant que le projet concerne l'installation d'une centrale photovoltaïque au sol sur une parcelle de 15 750 m² sur la commune de Soulvache, classée en zone A du PLU communal ; que la parcelle n'a pas d'usage agricole ou forestier depuis au moins 10 ans ;

Considérant que la centrale occupera une superficie au sol de 6 372 m² ; que les panneaux photovoltaïques auront une emprise au sol de 4 383 m², le reste de la surface servira à la création d'un chemin d'accès de 3 m de large en concassé autour de l'installation et à implanter, au nord de la parcelle, un poste électrique de 20 m² incluant une dalle béton de 20 cm d'épaisseur ainsi qu'une citerne d'eau en cas d'incendie d'une capacité de 30 m³ ; que les panneaux auront une hauteur minimale de 1 m et une hauteur maximale de 1,83 m ; que les tables seront espacées entre elles de 1,85 m et seront fixées au sol soient par des pieds vissés ou enfoncés par la technique des pieds battus ; que les travaux, prévus pour 3 mois, devraient démarrer fin août et comprendront, notamment, les opérations de fauche, le broyage de la végétation herbacée, les opérations de nivellement ponctuelle, la pose d'une clôture, la pose d'un portail, l'implantation des structures (pieux et panneaux photovoltaïques compris), la construction du poste électrique et le raccordement des tables à ce dernier ; que les câbles seront enterrés dans des tranchées de 80 cm de profondeur ; que les modalités de raccordement au poste source situé à 200 m seront déterminées par la société ENEDIS ;

Considérant que la centrale est prévue pour fonctionner sur une période de 30 ans ; qu'une supervision à distance sera mise en place ; que des visites sur place seront réalisées entre 1 à 5 fois par an dans le cadre d'une maintenance préventive du site et de la centrale (sécurité, nettoyage des panneaux, vérification des connecteurs et des câbles) ; que les produits utilisés pour le nettoyage seront des nettoyeurs professionnels non abrasifs et biodégradables ; qu'à la fin de l'exploitation, l'exploitant devra procéder au démantèlement de cette dernière conformément aux dispositions légales en vigueur ; que les divers matériaux (structures, pieux, câbles, gaines, fondations) constituant la centrale seront retirés, triés et recyclés ; que les panneaux sont recyclables à 95 % ; que le poste électrique sera démonté ; que la décision de conserver ou non la clôture sera fonction de l'usage futur du site ;

Considérant que le site n'est concerné par aucun zonage environnemental ou paysager d'inventaire ou de protection de l'environnement ; que la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique la plus proche est celle de la « Forêt de Teillé » qui est située à 750 m ; que le site Natura 2000 le plus proche est celui des « Marais de la Vilaine » qui est situé à 29,33 km du projet ; que l'ensemble des arbres situés dans et autour du site seront conservés ; que les haies présentes peuvent constituer des habitats d'espèces et des corridors écologiques locaux ; que le pétitionnaire s'assurera avant le démarrage des travaux de l'identification des espèces protégées en présence et/ou de leurs habitats sur le site d'implantation ; qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leur habitat, le pétitionnaire devra respecter les articles L411-1 et L411-2 du Code de l'environnement, à savoir qu'il est soumis à l'interdiction d'atteinte aux espèces protégées et à leurs habitats et qu'il lui appartient ainsi d'encadrer la réalisation de son projet afin d'éviter tout impact résiduel sur les espèces protégées et de justifier de l'entier respect des dispositions du Code de l'environnement, le cas échéant au travers d'une procédure de demande de dérogation à la protection des espèces ;

que le calendrier prévisionnel du chantier prévoit l'évitement des périodes les plus sensibles pour la faune notamment en dehors des mois de nidification ; que la clôture du projet permettra le passage de la petite faune terrestre avec, au minimum, une petite ouverture de 20 x 20 cm tous les 50 m ;

Considérant qu'une forte probabilité de zones humides existe au sud de la parcelle à proximité d'une mare ; que le projet évite ce secteur en implantant la centrale au nord de la parcelle et en maintenant avec la mare et les potentielles zones humides une distance de 90 m ; que le terrain n'étant pas artificialisé et présentant une inclinaison de 5 %, les eaux pluviales pourront s'infiltrer dans le sol au droit des structures ; qu'il revient au pétitionnaire de veiller à un espacement suffisant entre les tables de manière à permettre un écoulement compatible avec une bonne infiltration des eaux pluviales dans le sol au droit de chacune des tables ;

Considérant que le projet est situé à proximité d'habitations localisées au nord et au nord-ouest ; que des haies multi-strates de 2 m seront par plantées sur les limites ouest et nord sur un linéaire de 85 m afin d'assurer l'insertion paysagère du projet vis-à-vis des habitations les plus proches et depuis la route ; que les haies existantes seront renforcées par la plantation de haies à l'est, au sud et sud-ouest du site ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet d'installation d'une centrale photovoltaïque au sol de 999 kWc sur la commune de Soulvache est dispensé d'étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à DIEZ Entreprises représentée par Monsieur Jean-Noël DIEZ et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, thématique évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire
et par délégation,
pour la directrice régionale de
l'environnement
de l'aménagement et du logement,
La directrice adjointe

Délais et voies de recours pour les décisions imposant la réalisation d'une étude d'impact

Lorsque l'arrêté préfectoral soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), formé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours administratif préalable doit être adressé :

- Le recours gracieux :
Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire
Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2
- Le recours hiérarchique :
Ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires
Commissariat général au développement durable (CGDD)
Tour Séquoia 1 place Carpeaux
92800 Puteaux

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr